

ARRETE N°01-16-88

**PORTANT LIMITATION DU STATIONNEMENT REGLEMENTAIRE AUTORISÉ
SUR L'ENSEMBLE DES VOIES DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Commune d'ITTEVILLE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2213-1,

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT la réglementation au stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers sur l'ensemble de la commune,

A R R E T E

Article 1 Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés antécédants relatifs aux stationnements interdits par arrêté de police, sur l'ensemble de la voirie communale.

Article 2 Le stationnement est interdit à tout véhicule sur les portions de la voirie municipale énumérées à l'article n° 4 du présent arrêté.

Article 3 A cet effet, une signalisation horizontale permanente d'interdiction de stationner (bande jaune ou zébra) conforme aux instructions interministérielles, sur la signalisation routière, sera mise en place.

Article 4 Sont concernées par ces limitation de stationner, les rues et avenues suivantes :

- Rue SAINT-GERMAIN
(Au droit des n° 22-24-29-30-31-33-35-37-38-40-42-103, par bande jaune) et (n°53, par zébra)
- Avenue de la SABLIERE
(Au droit des n°2-3, par bande jaune)
- Rue des GRIVES
(Au droit du n°1, par bande jaune)
- Rue Jean JAURES
(Au droit des n°22-25 par bande jaune)
- Rue du BILLOY (Au droit des n°13-18, par bande jaune)
- Avenue MOZART
(Au droit des n°1-19-19bis-26, par bande jaune)
- Avenue du 19 MARS 1962

- (Au droit des n°1 et Entrée école PICASSO, par bande jaune)
-Avenue de la JUINE
(Au droit des n°5-6bis-7-7bis-8-8bis-10bis, par bande jaune)
-Avenue JOFFRE
(Au droit des n°13-20, par bande jaune)
- Avenue du Général LECLERC
(Au droit des n°23, par bande jaune)
- Avenue du MIDI
(Au droit et face au n °55, par bande jaune)
- Chemin du LANSCANET
(Au droit du n°31, par bande jaune) (Entrée école ELSA TRIOLET, par bande jaune)
- Place Charles de GAULLE
(Au droit du n°6-8, par Zébra)
- Rue SAINT-GOMBERT
(Au droit du n° 11, par bande jaune)

Article 5 Une copie du présent arrêté sera transmise :

- à la Brigade de Gendarmerie de GUIGNEVILLE/ESSONNE
- aux Sapeurs-Pompiers de BALLANCOURT/ESSONNE ET CERNY
- au service de Police Municipale
- au service Technique municipal.

qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Itteville, le 29 septembre 2016

Le Maire

Alexandre SPADA

